

Direction de l'aménagement des territoires et de la transition
écologique

Cayenne, le 22 juin 2026

Service prévention des risques et industries extractives

Unité prévention des risques accidentels

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES

Centre Spatial Guyanais
BP 726
ELM
97387 Kourou

Références : DGTM/DATTE/SPRIE/UPRA/SDH/2026/0605

Code AIOT : 0100004930

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES implanté Centre Spatial Guyanais BP 726 ELM 97387 Kourou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES
- Centre Spatial Guyanais BP 726 ELM 97387 Kourou
- Code AIOT : 0100004930

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'ELM est l'Ensemble de Lancement des Micro-lanceurs. Cette installation a pour objectif de fournir un service de lancement à des opérateurs de lanceurs privés non étatique.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident ou d'incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Sans objet
2	Déversement accidentel	Arrêté Préfectoral du 26/05/2025, article 3.2.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de l'incident a été rapide et efficace, permettant de limiter les impacts du déversement. L'information de la DGTM a été réalisée sans délai, ce qui constitue un point positif. Une surveillance de la zone et la mise en œuvre des analyses prévues devront être assurées jusqu'au retour à une situation normale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des

éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R.517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Le CNES a informé l'inspection des installations classées par appel téléphonique le lundi 15 juin 2026 à 12h30 du renversement d'une pelle de l'entreprise RIBAL TP survenue lors d'une manœuvre de chargement de godet. L'incident a eu lieu le matin même à 09h15 sur le chantier DIAMANT. Cet appel a été suivi d'un courriel apportant des précisions: les Pompiers CSG sont arrivés rapidement après l'événement (vers 09h30), le chauffeur de la pelle a été transporté au CHK; l'entreprise RIBAL TP a procédé à la mise en place d'une barrière de retenue à la périphérie du point de chute de la pelle pour contenir les éventuelles pollutions (Gasoil, huiles moteur et pneumatique). Les pompiers ont également apporté leur support pour absorber les hydrocarbures. Il s'agit du deuxième incident de basculement de machine sur le chantier ELM en 2026, le dernier datant du 23 janvier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cet événement devra être télédéclaré via le lien suivant : https://entreprendre.servicepublic.gouv.fr/vosdroits/R71939 Un rapport devra y être déposé à l'issue des opérations de gestion de l'événement. Ce rapport devra notamment préciser les circonstances et les causes de l'accident, ses effets sur l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées afin d'éviter la survenue d'un événement similaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déversement accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2025, article 3.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, y compris en cas de déversement accidentel (tel que la rupture d'un récipient), de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.
Constats :

Le volume d'hydrocarbures déversé n'est pas connu à ce stade et devra être estimé par l'exploitant. Une première estimation fait état d'environ 150 L de gazole et d'huiles.

L'entreprise RIBAL TP a mis en place, dès l'incident, des moyens de confinement (boudins et feuilles absorbantes issus des kits anti-pollution du chantier) afin de limiter la propagation de la pollution. Les pompiers de la BSPP ont également apporté des absorbants complémentaires.

Lors de la visite de l'inspection, la pelle avait été remise sur roues. La vitre de cabine était cassée et un pneumatique déjanté. Les hydrocarbures avaient été absorbés et les terres souillées excavées puis stockées dans des contenants provisoires identifiés, dans l'attente de leur prise en charge par le prestataire du CNES en charge des déchets dangereux.

L'exploitant prévoit la réalisation d'analyses des sols et des eaux à proximité de l'incident, ainsi qu'au niveau du piézomètre le plus proche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les rapports d'analyses devront également être transmis à l'inspection des installations classées. En cas de pollution avérée des sols, les terres polluées devront être évacuées et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises lors du retrait de l'engin afin de prévenir tout déversement supplémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : planche photographique associée à la visite d'inspection



